



STATUTS

Article 1 : Constitution et nom

La communauté de communes constituée, en application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est composée des 23 communes suivantes :

AVELANGES, CHAIGNAY, COURTIVRON, CRECEY-SUR-TILLE, DIENAY, ECHEVANNES, EPAGNY, GEMEAUX, IS-SUR-TILLE, LUX, MARCILLY-SUR-TILLE, MAREY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LE-BOIS, MOLOY, PICHANGES, POISEUL-LES-SAULX, SAULX-LE-DUC, SPOY, TARSUL, TIL-CHÂTEL, VERNOT, VILLECOMTE et VILLEY-SUR-TILLE.

Elle prend le nom de

« **Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon** »

avec pour sigle **COVATI**

Article 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège social est fixé :

4 Allée Jean Moulin
21120 IS SUR TILLE

Article 3 : Durée

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du CGCT.

Article 5 : Compétences

La loi prévoit à la création des EPCI, le transfert d'un minimum de compétences obligatoires et optionnelles, auquel peut s'ajouter le transfert de compétences facultatives.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Coopération avec le Pays Seine et Tilles en Bourgogne et mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats de territoire.

5.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, gestion, entretien, développement et extension de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5.4 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois groupes parmi neufs

5.5 Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.6 Logement

- Politique du logement et du cadre de vie ;

5.7 Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

5.8 Equipements d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5.9 Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

5.10 Affaires culturelles

- La COVATI gère et participe au développement de l'école inter cantonale de musique à l'exclusion de la part concernant les instruments musicaux.
- Elle intervient pour coordonner des actions intercommunales favorisant l'accès à une pluri activité culturelle.

La gestion des locaux mis à disposition est régie par convention.

5.11 Affaires scolaires

- La gestion des locaux mis à disposition pour le Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) est régie par convention
- Gestion de l'organisation matérielle des classes d'adaptation et de leur accueil périscolaire.
- Subventions à l'Association Sportive et à la Coopérative Scolaire du Collège Paul Fort.

5.12 Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle du neuf, de l'existant et du bon fonctionnement des assainissements non collectifs sur le territoire des communes de la COVATI.
Pour les communes d'Epagny et de Marsannay-le-Bois, déjà engagées avec des syndicats d'assainissement pour la mise en place d'un SPANC, la COVATI se substituera aux communes au sein de ces syndicats.
- La COVATI est également compétente pour intervenir comme coordonnateur de groupements de commandes conformément au Code des Marchés Publics (art.8).

5.13 Urbanisme

- La communauté de communes est habilitée à procéder à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols pour le compte des communes membres et à créer un service propre spécifiquement dédié à ces demandes d'instructions.
Elle sera autorisée à instruire ces autorisations du droit des sols après signature d'une convention entre la communauté de communes et la (ou les) commune(s) membre(s) qui le souhaite(nt).

5.14 Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Actions favorisant l'accès de la population aux services de communication haut débit.

5.15 Restauration scolaire

Article 6 : Conventions de mandat

Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou syndicats intercommunaux et réciproquement une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les travaux et services ainsi confiés feront l'objet d'une convention entre la Communauté de communes et la ou les commune(s) ou syndicat(s). Si cette convention est passée avec plusieurs collectivités, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les collectivités elles-mêmes.

Article 7 : Prestations de services

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes, des prestations de service peuvent être confiées à une ou plusieurs communes ou syndicats intercommunaux et réciproquement.

Ces prestations feront l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la ou les communes ou syndicat intercommunaux.
Si cette convention est passée avec plusieurs collectivités, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les différentes collectivités.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

Le conseil est constitué de délégués élus selon les dispositions :

- de l'article L5211-6-1 du CGCT (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015)
- de la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Article 9 : Composition du bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau qui est composé :

- D'un président,
- De vice-présidents dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire,
- D'autres membres parmi lesquels :
 - 3 membres élus parmi les délégués des communes de moins de 500 habitants
 - 2 membres élus parmi les délégués des communes de 500 à 1000 habitants
 - 1 membre élu parmi les délégués des communes de 1000 à 2000 habitants
 - 1 membre élu parmi les délégués des communes à partir de 2000 habitants

Article 10 : Régime fiscal

A compter du 1^{er} janvier 2016, le régime fiscal de la communauté de communes sera celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Ressources

Les ressources de la communauté sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité
- La Dotation Globale de Fonctionnement
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- Le Fonds de Compensation de la TVA
- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Collectivités Locales ou toutes aides publiques
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit de dons et legs
- Le produit des emprunts.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier d'Is-sur-Tille.

Article 13 : Adhésion à un EPCI

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées.

Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Article 14 : Dispositions générales

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.